

VD_GERICHTE PE13.017262 vom 15. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.017262

FR: VD_GERICHTE PE13.017262 du 15 novembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE13.017262 del 15 novembre 2019

Erwägungen

E. 7

L'appelante conteste la mise en œuvre d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, au motif qu'un traitement ambulatoire pourrait selon elle suffire. Elle invoque une violation du principe de la proportionnalité et de l'art. 189 CPP. Elle fait valoir que l'experte n'aurait pas eu connaissance d'une diminution drastique du nombre de cas depuis 2017 et du fait qu'elle a cessé toute

- 44 - consommation depuis le mois de novembre 2018. Elle ajoute que l'experte a selon elle indiqué qu'elle ne pouvait pas répondre à une telle question sans complément d'expertise. Elle estime enfin que les premiers juges se seraient substitués de manière inadmissible aux experts.

E. 7.1.1

En vertu de l'art. 189 CPP, d'office ou à la demande d'une partie, la direction de la procédure fait compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert lorsque (a) l'expertise est incomplète ou peu claire, (b) plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions ou (c) l'exactitude de l'expertise est mise en doute. Si un complément d'expertise ou une nouvelle expertise peut ainsi être ordonné par la direction de la procédure à la demande d'une partie, il n'y a pas de droit à une contre-expertise, celle-ci étant conditionnée à la réalisation de l'une des trois conditions énumérées par la loi (Vuille, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 189 CPP). En revanche, si le juge se fonde sur une expertise dont les conclusions apparaissent douteuses sur des points essentiels et qu'il renonce à recueillir des preuves complémentaires, il peut commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3). L'expertise doit être considérée comme incomplète ou peu claire notamment lorsqu'elle ne répond pas à toutes les questions posées, n'est pas fondée sur l'ensemble des pièces transmises à l'expert, fait abstraction de connaissances scientifiques actuelles ou ne répond pas aux questions de manière compréhensible ou logique (TF 6B_824/2018 du 19 septembre 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_607/2017 du 30 novembre 2017 consid. 2.1 ; TF 6B_1307/2015 du 9 décembre 2016 consid. 4.3.2). Un rapport d'expertise privée n'a pas la même portée qu'une expertise judiciaire ; les résultats issus d'une expertise privée réalisée sur mandat du prévenu sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves et considérés comme des simples allégués de parties (ATF 141 IV 369 consid. 6 ; TF 6B_288/2017 du 19 janvier 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 8.5 ; TF 6B_922/2015 du 27 mai - 45 - 2016 consid. 2.5). Si une expertise privée n'a pas la même valeur probante qu'une expertise judiciaire, le juge n'en est pas moins tenu d'examiner si elle est propre à mettre en doute, sur les points litigieux importants, l'opinion et les conclusions de l'expert mandaté

par l'autorité (ATF 137 II 266 consid. 3.2 ; TF 6B_986/2015 du 23 août 2016 consid. 3.5.3 ; TF 6B_200/2013 du 26 septembre 2013 consid. 4.1).

E. 7.1.2

Aux termes de l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2). Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76, al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (al. 3). Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP suppose un grave trouble mental au moment de l'infraction, lequel doit encore exister lors du jugement. Selon la jurisprudence, toute anomalie mentale du point de vue médical ne suffit pas. Seuls certains états psychopathologiques d'une certaine importance et seules certaines formes relativement lourdes de maladies mentales au sens médical peuvent être qualifiés d'anomalies mentales au sens juridique (TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.1). En d'autres termes, il faut que la structure mentale de l'intéressé s'écarte manifestement de la moyenne par rapport aux autres sujets de droit, mais plus encore par rapport aux autres criminels (Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du Code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du Code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1812). La référence à la gravité du trouble mental ne correspond pas à

- 46 - une description quantitative du dérangement psychique, mais signifie uniquement que le trouble mental doit être significatif sur le plan psychiatrique comme sur le plan juridique (Heer, Einige Schwerpunkte des neuen Massnahmenrechts, in : RPS 212 (2003), p. 376 ss, spéc. 391 ; Wiprächtiger, Grundzüge des neuen Massnahmenrechts 2002, in : La revisione della parte generale del codice penale, 2005, pp. 43 ss, spéc. 56). Outre l'exigence d'un grave trouble mental, le prononcé d'un traitement institutionnel selon l'art. 59 al. 1 CP suppose que l'auteur ait commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il soit à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce dernier (let. b). Selon l'art. 56 al. 2 CP, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur. D'autre part, l'art. 56a CP dispose que si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves. En effet, eu égard à la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle que constitue le traitement institutionnel, le cas échéant dans un milieu fermé, cette mesure ne doit être ordonnée qu'à titre d'ultima ratio lorsque la dangerosité existante ne peut être écartée autrement (TF 6B_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 5.2, avec référence à l'ATF 118 IV 108 consid. 2a et les références citées).

E. 7.2

En l'occurrence, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre un complément d'expertise psychiatrique. Tout d'abord, les avis des médecins de l'appelante des 9 novembre 2019 et 8 avril 2020 sur lesquels se fonde celle-ci pour affirmer qu'un simple traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP pouvait être suffisant doivent être assimilés à de simples allégations de partie et n'ont pas la valeur d'une expertise. Quand

- 47 - bien même ceux-ci peuvent être pris en compte par le juge, ils ne sauraient avoir une force probante équivalente à l'avis des experts et remettre en cause les conclusions de ceux-ci. De plus, l'experte entendue lors de débats de première instance a expressément indiqué que l'avis du

E. 9

novembre 2019 ne l'amenait pas à modifier ses conclusions. Ensuite, il est vrai que la question d'un complément d'expertise a été évoquée par l'experte, en disant qu'un tel complément était envisageable s'il y avait une véritable évolution chez l'appelante et si elle avait été en mesure de contenir ses agissements (jgt, pp. 25-26). Cela étant, à cet égard, l'experte a tout de même relevé qu'il y avait eu quatre nouveaux cas depuis la reddition de son rapport, de sorte qu'en substance, elle ne notait, comme on le verra ci-dessous, pas d'évolution et qu'elle confirmait donc ses conclusions. Par ailleurs, elle a ajouté que l'évolution du trouble d'E._____ ne s'évaluait pas seulement en fonction des passages à l'acte, mais aussi en fonction d'autres facteurs. Enfin, il n'y a pas lieu de remettre en doute l'exactitude de l'expertise. Comme on l'a vu, l'experte a posé la question de savoir si l'appelante avait récidivé après la reddition de son rapport et a été informée que tel avait été le cas. Elle a donc pris en considération cet élément, ce qui l'a conduite à confirmer ses conclusions et à même indiquer de manière expresse qu'elle ne préconisait pas un traitement ambulatoire après une phase initiale en institution, le traitement devant en premier lieu calmer les agissements de la patiente, avant de pouvoir débiter une psychothérapie. Le rapport d'expertise du 16 mai 2018 et les déclarations de l'experte aux débats sont en l'espèce clairs et complets. E._____ souffre d'un grave trouble de la personnalité ainsi que d'une problématique de dépendance, qui l'ont poussée à commettre les infractions pour lesquelles elle doit être condamnée, à savoir des actes auto et hétéro-agressifs. L'experte a précisé que la problématique de la dépendance était secondaire par rapport au trouble de la personnalité. S'il est vrai que la commission de nouvelles infractions a peut-être diminué depuis l'année 2017, cela ne permet nullement d'admettre que l'appelante a pu évoluer positivement depuis lors de manière sensible. En effet, on relève d'une part que cette dernière a perpétré les derniers faits qui lui sont reprochés

- 48 - à quelques mois d'intervalle seulement dans le courant de l'année 2019. Ces faits sont en outre particulièrement violents et montrent une escalade importante de la violence de l'intéressée contre autrui. D'autre part, l'experte a relevé que le trouble dont souffrait l'appelante était d'une gravité telle qu'il ne s'amendait généralement pas de lui-même, ni en l'espace de deux ans, mais qu'il nécessitait au contraire un traitement au long cours, dans un cadre strict, en milieu fermé et dans un établissement approprié, apte à lui prodiguer les soins dont elle a besoin. Or, l'appelante n'a jusqu'alors pas bénéficié d'un tel suivi. Elle a bien déjà connu plusieurs hospitalisations successives. Cependant, cela ne lui a pas permis de juguler sa violence. Par ailleurs, le risque de récurrence que présente E._____ est élevé, y compris pour des actes de violence, si bien qu'elle est susceptible de commettre de nouveaux actes d'une gravité inquiétante pour autrui. Enfin, seul un traitement dans un milieu fermé, dans un établissement de type Curabilis ou analogue, permettra à l'appelante

de travailler sur sa problématique. Celui-ci a de surcroît, selon les experts, des chances d'aboutir. Au regard de l'ensemble de ces éléments, c'est à bon droit que le tribunal, en se fondant sur l'avis des experts, a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle. La requête de complément d'expertise sollicitée par l'appelante doit également être rejetée. Au surplus, on donnera enfin acte à l'appelante qu'une mesure au sens de l'art. 59 CP, qui entraîne une privation de liberté, est l'une des mesures les plus incisives du Code pénal. En outre, prises isolément, les infractions commises par l'intéressée ne sont certes pas d'une gravité très importante. Cependant, on rappellera qu'elles sont multiples et que leur fréquence est inquiétante, ce d'autant plus que, comme on l'a vu, une montée en puissance de la violence a été constatée lors des derniers cas. Enfin, il y a lieu de rectifier d'office le jugement au chiffre IV de son dispositif en ce sens que l'exécution de la peine ainsi que de la mesure doivent être ordonnées conjointement (art. 57 al. 1 CP).

- 49 - 8. L'appelante requiert sa libération d'une partie des frais de première instance, dès lors qu'elle a été acquittée pour plusieurs cas, notamment en raison de la prescription. 8.1 Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a ; TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.2). Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute

- 50 - norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). Le fait de violer diverses normes juridiques en matière de sociétés anonymes constitue un comportement illicite (Fontana, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 426 CPP et l'arrêt cité). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est

intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). 8.2 En l'espèce, l'appelante a en particulier été libérée en raison de la prescription pour les cas n° 5, 6 et 11 de l'acte d'accusation du 17 mai 2019, à savoir les faits commis les 25 juillet 2014 au préjudice du chauffeur de taxi [...], ceux commis le 9 octobre 2014 à l'encontre de la dénommée [...] et ceux commis le 8 octobre 2015 au préjudice d'un restaurant à [...], tous dénoncés par les prénommés dans leurs plaintes respectives. Elle a admis avoir perpétré les deux premiers cas (jgt, pp. 45 et 47) et a, par son comportement consistant à injurier, frapper et griffer, porté atteinte à la personnalité des lésés (art. 28 CC). Elle a donc manifestement provoqué l'ouverture de la procédure pénale, de sorte que les frais de procédure doivent être mis sa charge pour ces cas. Pour le troisième cas, le tribunal a constaté qu'en raison du retrait de la plainte, E. _____ ne devait être poursuivie que pour tentative de vol, et non plus pour tentative de dommages à la propriété et violation de domicile. S'il a certes libéré la prénommée de l'infraction de tentative de vol, force est toutefois de constater que celle-ci a admis sa présence dans le restaurant en question, précisant toutefois qu'elle pensait apparaître à un autre

- 51 - endroit (jgt, p. 52). Ainsi, il y a lieu de considérer que l'appelante a bel et bien pénétré sans droit, à tout le moins par dol éventuel, dans les locaux du restaurant, violant ainsi la propriété de l'ayant droit. En agissant comme elle l'a fait, elle a donc, pour ce cas également, provoqué de manière illicite et fautive l'ouverture de la procédure pénale. Enfin, s'agissant du cas n° 8 de l'acte d'accusation (menaces et atteintes corporelles à l'encontre du petit ami de l'appelante), l'appelante a été libérée en raison du retrait de plainte du lésé. Cependant, dans la mesure où la prévenue s'est engagée à ne plus le contacter, il convient de considérer qu'elle a admis avoir porté atteinte à la personnalité de son ex petit-ami. Ce comportement civilement fautif est causal à l'ouverture de l'instruction pénale. Elle a ainsi provoqué de manière illicite et fautive l'ouverture de la procédure pénale. En définitive, malgré la libération des cas précités, l'appelante doit en supporter les frais. Enfin, la prévenue a été partiellement libérée des cas n° 1, 2, 3, 4, 7 et 9 de l'acte d'accusation (cf. cas n° C.2.1 à C.2.6) en ce sens que les injures ou les contraventions étaient prescrites. Pour l'ensemble de ces cas, elle a néanmoins été condamnée pour d'autres infractions et a soit admis les faits, soit le tribunal a retenu ceux-ci. En définitive, pour les motifs qui précèdent, la condamnation de la prévenue à l'entier des frais de procédure de première instance doit être confirmée.

E. 9.1

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par E. _____ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté d'ensemble de 15 mois prononcée contre elle. Pour garantir l'exécution de cette peine et de la mesure, et compte tenu du risque de récidive qu'elle présente, le maintien de l'intéressée en détention pour des motifs de sûreté sera ordonné.

- 52 -

E. 10

Le 28 janvier 2020, Q. _____ a formulé une demande de non-entrée en matière. Aux débats d'appel, la prénommée a retiré cette demande. Il y a lieu de prendre acte de ce retrait.

E. 11

En conclusion, l'appel d'E._____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé, sous réserve de la rectification d'office du chiffre IV de son dispositif dans le sens des considérants. Selon la liste d'opérations produite par Me Benjamin Schwab, dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour tenir compte du temps de l'audience, pour un total de 2 heures supplémentaires, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 4'020 fr. 45, débours, vacations et TVA compris, sera allouée à celui-ci pour son mandat de défenseur d'office d'E._____. Selon la liste d'opérations produite par Me Milena Lippens, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'290 fr. 80, débours, vacations et TVA compris, sera allouée à celui-ci pour son mandat de conseil d'office de H._____. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 11'411 fr. 25, constitués de l'émolument de jugement, par 5'100 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 4'020 fr. 45 et de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de H._____, par 2'290 fr. 80, seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). E._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur des défenseur et conseil d'office ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. Enfin, Q._____ n'ayant, malgré l'avis exprès figurant au pied de sa citation à comparaître, pas pris de conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel,

- 53 - ni chiffré et justifié celles-ci, on ne saurait entrer en matière sur une telle demande.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.